

Convention / Certificat

1. Philosophie et droits de protection

Les sculptures sonores de PANArt Hangbau AG sont des créations individuelles faites à la main dans le domaine des arts appliqués, tant du point de vue de la construction que du point de vue sonore. Le matériau utilisé (PANG) et le design font l'objet de droits de propriété intellectuelle. HANG, PANG et PANArt sont des marques protégées de PANArt Hangbau AG.

2. L'engagement des acheteurs

Afin d'exclure tout commerce spéculatif et de pouvoir mettre à jour le catalogue des œuvres, l'acheteur de la sculpture sonore portant le numéro mentionné à l'article 4 s'engage comme suit envers PANArt Hangbau AG en signant la présente convention :

2.1 Obligation d'information en cas d'aliénation ou de perte

L'acheteur s'engage à informer immédiatement PANArt Hangbau AG de l'aliénation ou de la perte de la sculpture sonore, en indiquant les conditions du transfert de propriété (prix de vente, donation, etc.) et en mentionnant le nom, l'adresse et l'adresse e-mail du nouveau propriétaire. En cas de perte, le propriétaire en informe également PANArt Hangbau AG, en indiquant brièvement les circonstances (vol, destruction par accident, etc.). L'acheteur doit s'assurer qu'également le nouveau propriétaire signe cette convention et envoie une copie de cette convention cosignée par le nouveau propriétaire à PANArt Hangbau AG, afin que celle-ci puisse maintenir son catalogue des œuvres et son service d'accordage. Si des questions surgissent lors de la transmission ou si une nouvelle convention est nécessaire, PANArt Hangbau AG peut être contactée à tout moment (info@panart.ch).

Procédure en cas d'aliénation :

1. Vente/offre au maximum au prix fixé dans la convention.
2. Signature par le nouveau propriétaire de la convention existante (verso) ou d'une nouvelle convention demandée à PANArt Hangbau AG.
3. Transmission à PANArt Hangbau AG du nom, de l'adresse et d'une adresse e-mail du nouveau propriétaire ainsi que de la convention signée.

2.2 Prix de revente maximal

L'acheteur s'engage à ne pas revendre la sculpture sonore à un prix supérieur au prix de vente défini à l'article 5.

3. Obligations supplémentaires

L'acheteur s'engage à imposer de manière contraignante les obligations mentionnées aux articles 2.1 et 2.2 à tout nouveau propriétaire légal et à obliger ce dernier à imposer par écrit (au moyen de la signature du verso ou d'une nouvelle convention mise à disposition par PANArt Hangbau AG) les obligations mentionnées aux articles 2.1 et 2.2 à tout autre nouveau propriétaire. Un exemplaire original signé doit être envoyé à PANArt Hangbau AG dans les cinq jours.

4. Certificat

La sculpture sonore faisant l'objet de la présente convention porte le numéro

PANArt Hangbau AG en confirme l'authenticité.

5. Prix de vente et transfert de propriété

Le prix de vente et le prix de revente maximal selon l'article 2.2. s'élèvent à :

Les profits et les risques sont transférés à l'acheteur au moment de la livraison de la sculpture sonore. La propriété reste toutefois réservée à PANArt Hangbau AG jusqu'au paiement intégral du prix de vente.

6. Garantie

PANArt Hangbau AG accorde une garantie de 2 ans pour les défauts de fabrication à partir de la date de la première vente de la sculpture sonore. En cas de constatation et d'annonce d'un défaut de fabrication pendant la durée de la garantie, PANArt Hangbau AG décide si une réparation ou un remplacement est effectué. Les frais d'expédition, de transport et de douane ne sont pas couverts par la garantie ; ils sont à la charge de l'acheteur.

Il n'existe aucun droit à des prestations de garantie pour les dommages ou les défauts dus à un traitement inapproprié ou à une utilisation négligente. Un droit à des prestations de garantie expire en outre avec la réparation ou la mise en accord par des tiers.

7. Peine conventionnelle

En cas de violation ou de non-respect des obligations mentionnées aux articles 2.1, 2.2. ou 3, l'acheteur doit à PANArt Hangbau AG une peine conventionnelle à hauteur du prix de vente selon l'article 5. L'acheteur s'engage en outre à divulguer à PANArt Hangbau AG le prix de revente convenu. Si la différence entre le prix de revente et le prix de vente selon l'article 5 dépasse la peine conventionnelle, la peine conventionnelle due correspond au montant plus élevé de la différence. PANArt Hangbau AG est en droit de s'adresser au dernier propriétaire connu en ce qui concerne la peine conventionnelle.

8. Lieu de juridiction / droit applicable

Les parties conviennent que **seul le droit matériel suisse s'applique** aux litiges découlant de la présente convention. **Il est en outre convenu que les tribunaux suisses du siège social de PANArt Hangbau AG sont exclusivement compétents.**

Date/lieu :

Date/lieu :

Signature
PANArt Hangbau AG

Signature
Acheteur

Déclaration relative à la reprise par le nouveau propriétaire des obligations découlant de la convention

Le nouveau propriétaire légitime de la sculpture sonore numéro mentionnée à l'article 4 s'engage par la présente envers PANArt Hangbau AG, à respecter les obligations mentionnées à l'article 2, à l'article 3 et à l'article 7 et à les transmettre à tout nouveau propriétaire légitime éventuel de la sculpture sonore.

Nom, adresse et adresse e-mail de l'ancien propriétaire	Signature de l'ancien propriétaire	Nom, adresse et adresse e-mail du nouveau propriétaire	Signature du nouveau propriétaire	Date, lieu	Prix de revente

Un exemplaire original signé de cette convention doit être envoyé dans les cinq jours suivant la revente de la sculpture sonore à PANArt Hangbau AG, Engelhaldenstrasse 131, 3012 Berne, Suisse.